



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 033-243301249-20260604-2026_06_06-DE



**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Convention conclue entre l'État et la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence,
en application de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2026.**

Entre les soussignés,

L'État, représenté par la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de « l'administration »,

Et

La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, représentée par le Président, Monsieur Frédéric DUPIC, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint Loubès désignée sous le terme de « le gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire 1 : Saint Loubès : 8 avenue du vieux moulin – 33 450 St-Loubès.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2026.

Article 2 : Capacité d'accueil et activités retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, est de **20 places** soit pour chaque aire :

- Aire 1 : St-Loubès : 20 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe pour chaque aire:

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en annexe pour chaque aire :

- Aire 1 : St-Loubès : 100 %

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de 100 %.

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant total provisionnel de **30 463,50 euros** (trente-quatre mille quatre cent soixante-trois euros et cinquante centimes) pour la période de la convention.

Ce montant se décompose en :

- Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe pour chaque aire,

- Aire 1 : St-Loubès : 12 995 €

Soit un total de **12 995 euros** (douze mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros) au titre des places conformes disponibles pour l'année 2026.

- Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe pour chaque aire,

- Aire 1 : St-Loubès : 17 468,50 €.

Soit un total provisionnel total de **17 468,50 euros** (dix-sept mille quatre cent soixante-huit euros et cinquante centimes) au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2026.

- *Les modalités de versement*

La préfète adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par **douzième** du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de **2 538,63 euros sur 12 mois**.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit à la préfète la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du Code de la Sécurité Sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- un rapport annuel portant sur l'état de l'aire d'accueil, sa gestion, préalablement à la signature de la convention mentionnée au II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale ;
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçu, ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du Code de la Sécurité Sociale, et après mise en demeure à la préfète, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

La préfète notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la Caisse d'Allocations Familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Aire 1 : St-Loubès

- le tarif de la redevance de stationnement est de 3 € par jour et par emplacement ;
- une caution de 100 € obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes (redevance, des consommations d'eau et d'électricité) ;
- la durée du séjour est limitée à 3 mois renouvelables 2 fois si conditions réunies.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire*

Lors de la signature de la convention, la préfète s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par la préfète à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit à la préfète, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du Code de la Sécurité Sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du Code de la Sécurité Sociale, la préfète effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, la préfète, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de

février le montant qu'elle retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, elle en informe la Caisse d'Allocations Familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, la préfète met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, la préfète informe la Caisse d'Allocations Familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5 du code de la sécurité sociale.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'État tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention est conclue pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2026.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration à la préfète ou à la caisse d'allocations familiales, la préfète, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 Bordeaux Cedex.

Bordeaux, le

La préfète,

Le gestionnaire de l'aire permanente d'accueil,

L

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2026
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	
Désignation de l'aire	Aire de SAINT LOUBES
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	20

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	20	1 130,00	100,00%	1 519,00
Février	20	1 130,00	100,00%	1 519,00
Mars	20	1 130,00	100,00%	1 519,00
Avril	20	1 130,00	100,00%	1 519,00
Mai	20	1 130,00	100,00%	1 519,00
Juin	20	1 130,00	100,00%	1 519,00
Juillet	10	565,00	100%	759,50
Août	20	1 130,00	100%	1 519,00
Septembre	20	1 130,00	100%	1 519,00
Octobre	20	1 130,00	100%	1 519,00
Novembre	20	1 130,00	100%	1 519,00
Décembre	20	1 130,00	100%	1 519,00
Total	230	12 995,00	100%	17 468,50

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	100%
Montant annuel retenu pour la part fixe	12 995,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	17 468,50
Total annuel provisionnel	30 463,50
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 538,63

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation de l'année précédente

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars PART FIXE : Nombre de places conformes disponibles mensuel 20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de disponibilité Montant part fixe mensuelle : 21 places X 56,5 = 1186,5 PART VARIABLE LIÉE A L'OCCUPATION: Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 % Montant part variable mensuelle = 21 places X 75,95 X 50%	
--	--